



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2024
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

État plurinational de Bolivie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2019, le Comité des disparitions forcées a noté avec satisfaction que l'État plurinational de Bolivie avait ratifié tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et neuf des Protocoles facultatifs s'y rapportant². En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la ratification par l'État, en 2019, de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)³.

3. En 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État à ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, qui avaient toutes deux été signées par l'État en 2015⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de ratifier les traités auxquels il n'était pas encore partie sur le droit de l'environnement, les droits des travailleurs, la protection contre le racisme et la discrimination, la cybercriminalité et les abus sexuels sur enfants⁵.

4. Une mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a été à l'œuvre dans le pays entre 2019 et 2022⁶. Le HCDH a ensuite mis en œuvre des projets de coopération technique et, depuis 2024, l'État reçoit l'appui du Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud⁷. Le HCDH a apporté son soutien à l'État en suivant la situation des droits de l'homme pendant la crise électorale et l'aidant à renforcer ses capacités en matière de protection des journalistes, d'accès à la justice et de réparation des violences politiques survenues dans le passé, ainsi qu'en ce qui concerne les droits des femmes, des peuples autochtones et des personnes privées de liberté⁸. Deux comités ont recommandé à l'État de continuer à coopérer avec le HCDH et de faire en sorte que celui-ci dispose d'un bureau dans le pays⁹.



III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'État avait adopté plusieurs instruments de gestion publique ayant une incidence sur les droits de l'homme, notamment les plans multisectoriels de développement global pour le bien-vivre (2021-2025) et la politique plurinationale de décolonisation et d'élimination du patriarcat, et a recommandé d'allouer suffisamment de ressources humaines et financières à leur mise en œuvre¹⁰.

6. Quatre comités ont recommandé à l'État d'allouer suffisamment de ressources au Bureau du Défenseur du peuple afin que ce dernier puisse s'acquitter de son mandat conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹. En 2021, le Comité contre la torture s'est félicité de la désignation du Bureau du Défenseur du peuple comme mécanisme national de prévention et a recommandé à l'État de veiller à son indépendance opérationnelle et financière¹².

7. Deux comités se sont inquiétés de l'inefficacité du Système plurinational de suivi, de contrôle et de statistique concernant les recommandations relatives aux droits de l'homme¹³. L'équipe de pays a recommandé à l'État de relancer ce dispositif et de renforcer sa capacité de coordination, de gestion de l'information et de dialogue avec les organisations de la société civile¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que la loi de 2010 contre le racisme et toutes les formes de discrimination (loi n° 045) ne définissait pas clairement la discrimination directe et indirecte dans la sphère publique et dans la sphère privée ni n'interdisait celle-ci expressément, et ne prévoyait pas l'application du principe de renversement de la charge de la preuve dans les affaires de droit civil et de droit administratif concernant la discrimination raciale¹⁵. Deux comités se sont inquiétés des ressources insuffisantes allouées à l'application de la loi susmentionnée et du nombre limité de condamnations prononcées pour des infractions à cette loi¹⁶.

9. Deux comités se sont félicités de l'adoption du Plan multisectoriel de développement pour le bien-vivre contre le racisme et toutes les formes de discrimination (2021-2025)¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les objectifs du Plan étaient largement fondés sur des actions et activités, sans indicateurs d'impact¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de mettre en œuvre les conclusions du sommet national contre le racisme et toutes les formes de discrimination de 2022¹⁹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les disparités socioéconomiques, raciales et entre les sexes qui persistaient dans le pays. Il s'est également déclaré préoccupé par la montée des discours et de la violence racistes, notamment dans les médias et sur les plateformes de médias sociaux, ainsi que par les déclarations discriminatoires de fonctionnaires et de personnalités politiques. Il a donc recommandé à l'État de veiller à ce que tous les auteurs de discours et de crimes de haine à caractère raciste soient traduits en justice²⁰.

11. En 2021, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'adopter une loi sur les crimes de haine visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI)²¹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. En 2022, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'adopter une définition de l'infraction de torture conforme aux normes internationales et d'établir des sanctions proportionnées à l'extrême gravité de cette infraction²².

13. Quatre mécanismes et organes des Nations Unies se sont inquiétés des actes de violence et des graves violations des droits de l'homme commis dans le contexte de la crise postélectorale de 2019, notamment l'emploi disproportionné de la force, la torture, les mauvais traitements et les violations du droit à la vie, ainsi que du peu de progrès réalisés dans les enquêtes et les poursuites concernant les allégations d'actes de ce type²³. Ils se sont également inquiétés des actes de violence à motivation raciale qui auraient été commis pendant la crise par des groupes organisés, visant en particulier des femmes autochtones²⁴.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'État avait convenu avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme de créer un Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants qui contribuerait aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises entre septembre et décembre 2019 et d'établir un comité de suivi qui serait chargé de contrôler l'application des recommandations du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants²⁵. Quatre mécanismes et organes des Nations Unies ont recommandé à l'État de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations fassent rapidement l'objet d'enquêtes complètes et indépendantes, que les auteurs présumés soient poursuivis et que les victimes obtiennent pleinement réparation²⁶.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les membres des forces de l'ordre continuaient de pratiquer le profilage racial et a recommandé à l'État d'adopter des lois l'interdisant explicitement²⁷.

16. Le Comité contre la torture s'est félicité des mesures prises par l'État pour améliorer les conditions de détention et réduire la surpopulation carcérale. Il s'est cependant inquiété de la hausse de la population carcérale, du recours excessif et général à la détention provisoire et de la diminution du budget consacré au système pénitentiaire²⁸. Deux comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à l'État de continuer d'améliorer les installations pénitentiaires, de garantir que le placement en détention provisoire ne soit ordonné qu'à titre exceptionnel et pour une période aussi brève que possible et de veiller à ce que le système pénitentiaire dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Le Comité contre la torture a exprimé ses préoccupations quant au fait que le Code pénal définissait en des termes extrêmement vagues les infractions de sédition et de terrorisme et a recommandé à l'État de modifier ces définitions afin qu'elles soient conformes au principe de légalité et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁰.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. De nombreux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont donné acte des mesures prises par l'État pour réformer le système judiciaire, mais se sont inquiétés des problèmes structurels dont celui-ci pâtissait, notamment le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, le grand nombre de juges et de procureurs non titulaires, l'absence de garantie d'inamovibilité, le maillage insuffisant des services judiciaires, l'arriéré judiciaire considérable, le budget restreint et les affaires d'ingérence politique et de corruption³¹.

19. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à l'État de lancer un débat national sur la réforme des critères de sélection des membres des hautes juridictions et du Conseil de la magistrature, d'allouer suffisamment de ressources au pouvoir judiciaire et de renforcer son maillage territorial, de lutter contre la corruption au sein du système judiciaire et de former une véritable profession judiciaire³². La Rapporteuse spéciale qui lui a succédé s'est également inquiétée du retard pris par les élections judiciaires, avertissant que l'absence d'accord politique risquait de compromettre l'indépendance du pouvoir judiciaire, et a souligné l'importance de mettre en place un processus transparent de sélection des nouvelles hautes autorités judiciaires³³.

20. Trois comités ont recommandé à l'État de veiller à ce que le Service plurinational de défense publique dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat sur l'ensemble du territoire³⁴.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de modifier, avec la participation des peuples autochtones, la loi de 2010 relative à la répartition des compétences juridictionnelles (loi n° 073), afin d'élargir les compétences de la juridiction autochtone originaire paysanne³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'allouer suffisamment de ressources à la juridiction autochtone originaire paysanne et de veiller à ce que celle-ci se coordonne avec le système judiciaire ordinaire³⁶.

22. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création du système de justice pénale spécialisé et distinct pour les adolescents, mis en place en vertu du Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 548 de 2014), et s'est félicité du recul du recours à la détention provisoire et de l'augmentation de l'utilisation des mesures non privatives de liberté. Il demeurait toutefois vivement préoccupé par l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, contre 16 ans auparavant, et a exhorté l'État à envisager de revenir sur cette mesure³⁷.

23. L'équipe de pays a encouragé l'État à poursuivre la mise en œuvre de la politique plurinationale de lutte contre la corruption et à redoubler d'efforts pour enquêter sur les infractions de corruption et sanctionner leurs auteurs³⁸.

24. Le Comité contre la torture s'est félicité de la présentation du rapport de la Commission de la vérité sur les graves violations des droits de l'homme commises entre 1964 et 1982³⁹. Deux comités ont recommandé à l'État de diffuser ce rapport et d'appliquer pleinement ses recommandations ainsi que de veiller à ce que les enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme progressent, d'en traduire les auteurs en justice et d'accorder réparation intégrale à toutes les victimes⁴⁰.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. Le Comité des droits de l'homme a exhorté l'État à réviser la loi de 2013 sur l'attribution de la personnalité juridique (loi n° 351) afin de supprimer toute disposition susceptible de restreindre de manière disproportionnée la capacité des organisations non gouvernementales de mener leurs activités librement, indépendamment et efficacement⁴¹.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de veiller au respect et à la protection du droit de réunion pacifique en renforçant les capacités de la police à répondre aux situations de tension et de violence conformément aux normes relatives aux droits de l'homme⁴².

27. Plusieurs mécanismes et organes des Nations Unies ont exprimé leur inquiétude face aux allégations d'actes de violence, de représailles, d'intimidation et de recours abusif à des procédures judiciaires contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres des nations et peuples autochtones paysans qui défendaient les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux⁴³. Cinq comités ont recommandé à l'État d'enquêter sur l'ensemble de ces actes, de traduire leurs auteurs en justice et d'accorder réparation aux victimes⁴⁴. Deux comités et le HCDH ont recommandé à l'État d'adopter une politique de protection des défenseurs des droits de l'homme⁴⁵.

28. Le HCDH a recommandé à l'État de garantir et de respecter la liberté, le pluralisme et la diversité des médias et de s'abstenir de toute forme de censure directe ou indirecte, notamment par la mise en place d'un cadre juridique prévoyant des critères transparents, objectifs et non discriminatoires d'attribution de la publicité d'État⁴⁶. Quatre mécanismes et organes des Nations Unies ont recommandé à l'État d'adopter une législation sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales⁴⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'État de dépénaliser la diffamation et de viser celle-ci dans le Code civil⁴⁸.

29. En juin 2024, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclaré très préoccupé par l'incursion militaire dans le palais présidentiel. Il a appelé les pouvoirs publics, y compris les forces armées, à garantir le plein respect des droits de l'homme en toutes circonstances, à protéger l'ordre constitutionnel et à maintenir la paix⁴⁹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'État d'avoir instauré un cadre juridique de lutte contre le harcèlement et la violence à l'égard des femmes en politique et pris des mesures afin de garantir la parité et l'alternance. Il a toutefois fait état de ses préoccupations concernant les peines clémentes prévues par la loi de 2012 sur le harcèlement et la violence à l'égard des femmes en politique (loi n° 243) et la grande impunité qui régnait dans ce contexte⁵⁰.

31. L'équipe de pays a recommandé à l'État de veiller à la crédibilité et à la transparence des procédures électorales en améliorant les aspects logistiques, techniques et procéduraux et de renforcer l'institution électorale en tenant compte des questions de genre afin d'instaurer un environnement politique ouvert à toutes et tous et diversifié⁵¹.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'adapter sa législation de façon à garantir aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels et, en particulier, à leur assurer l'accès aux prestations sociales, notamment aux prestations de santé, à la sécurité sociale et aux pensions⁵².

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

33. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité des mesures prises par l'État pour prévenir et combattre la traite des personnes et le travail forcé, mais s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la traite avait toujours cours et très peu de condamnations étaient prononcées⁵³. Quatre comités ont recommandé à l'État d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de traite et de travail forcé, de traduire les responsables en justice et de veiller à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale⁵⁴.

34. Deux comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris note de l'adoption de la politique plurinationale de lutte contre la traite, le trafic des êtres humains et les infractions connexes (2021-2025)⁵⁵. En 2022, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'État de doter le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat⁵⁶.

35. Trois comités se sont félicités de l'adoption, en 2020, du Protocole unique de prise en charge spécialisée des victimes de la traite et du trafic des personnes⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'augmenter le nombre de refuges et de les rendre plus accessibles⁵⁸.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction la réduction du taux de chômage, mais a regretté que peu de mesures aient été prises pour remédier à la perte d'emplois causée par la crise provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il s'est également inquiété du taux d'emploi informel, en particulier du nombre excessivement élevé de femmes dans le secteur informel⁵⁹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant acte des mesures prises par l'État, a constaté avec préoccupation la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et a recommandé à l'État d'appliquer le principe « à travail égal, salaire égal » et d'éliminer la ségrégation des emplois⁶⁰.

38. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à l'État de reconnaître la valeur des travaux domestiques et des soins à la famille qui n'étaient pas rémunérés, compte tenu de leur contribution à l'économie⁶¹.

39. Trois comités ont recommandé à l'État d'effectuer plus régulièrement des inspections sur les lieux de travail, de contrôler les conditions de travail des employées de maison et d'assurer à celles-ci des recours utiles en cas de maltraitance ou d'exploitation⁶². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'exploitation des travailleurs autochtones sur le marché informel dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture, et dans les entreprises d'exploitation forestière⁶³.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'appliquer une politique permettant de favoriser l'accès des personnes handicapées à un travail décent et de contrôler la fourniture d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail⁶⁴.

9. Droit à la sécurité sociale

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'accès d'un plus grand nombre de personnes à la pension. Il s'est inquiété toutefois du fait que les groupes défavorisés et marginalisés ayant un emploi précaire dans le secteur informel accédaient difficilement aux prestations de la sécurité sociale⁶⁵.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a apprécié la réduction considérable de la pauvreté et l'amélioration de plusieurs indicateurs sociaux. Il a cependant constaté avec inquiétude le taux de pauvreté élevé et la persistance des écarts socioéconomiques entre les populations rurales et urbaines et entre les populations autochtones et non autochtones. Il a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour réduire davantage la pauvreté et réduire ces inégalités⁶⁶. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'élargir l'assiette fiscale et d'envisager des formes plus progressives d'impôts directs⁶⁷.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'élargir les programmes d'aide aux petits exploitants agricoles et d'encourager l'organisation de marchés proposant des produits agricoles locaux vendus à des prix équitables pour les producteurs⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de lutter contre la pauvreté qui touchait les femmes des zones rurales et d'intégrer la prise en compte des questions de genre dans ses politiques agricoles⁶⁹.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de renforcer les mesures visant à offrir aux familles dans le besoin un logement social ainsi que d'autres mesures de soutien⁷⁰.

45. L'équipe de pays a constaté que l'approvisionnement en eau potable s'était amélioré, mais que les zones rurales et les populations autochtones continuaient à rencontrer d'importantes difficultés d'accès à cette ressource. Elle a recommandé d'investir davantage dans les infrastructures hydrauliques dans les zones rurales et de favoriser la participation de la population à la gestion des ressources en eau⁷¹.

11. Droit à la santé

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le financement insuffisant associé à la loi n° 1152 de 2019, par laquelle le système de santé unifié avait été établi, ainsi que par les faiblesses structurelles du système de santé, aggravées par la pandémie de COVID-19. Il a également constaté le nombre insuffisant de visites à domicile et de spécialistes formés à une approche interculturelle ainsi que les obstacles à l'accès aux services de santé que rencontraient les personnes handicapées et les personnes LGBTI⁷².

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de renforcer le système de santé unifié et de redoubler d'efforts afin de mettre en œuvre la politique communautaire interculturelle en matière de santé familiale⁷³. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la couverture vaccinale avait nettement régressé depuis 2018 et recommandé d'intensifier les actions visant à remédier à cette situation⁷⁴.

48. L'équipe de pays a constaté que le taux de grossesse à l'adolescence avait reculé de quatre points de pourcentage au cours des cinq dernières années⁷⁵. Quatre comités ont fait savoir qu'ils demeuraient préoccupés par le nombre élevé de grossesses à l'adolescence⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'approuver et de promulguer une loi sur les droits en matière de sexualité et de procréation et de reconduire le plan stratégique pour la santé sexuelle et procréative en vue de prévenir les grossesses précoces et non désirées, et de garantir la jouissance du droit à la santé et des droits en matière de procréation, en particulier pour les enfants autochtones, les enfants handicapés et les enfants vivant dans les zones rurales⁷⁷.

49. Quatre comités se sont inquiétés du fort taux de mortalité maternelle⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle chez les autochtones et les Afro-Boliviennes et de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de planification familiale et à des médicaments contraceptifs⁷⁹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la criminalisation de l'avortement, sauf en cas de viol, d'inceste et de menaces pour la santé ou la vie de la femme enceinte, et les difficultés à mettre en œuvre l'arrêt n° 206/2014 de la Cour constitutionnelle plurinationale, qui supprimait l'exigence d'une autorisation judiciaire pour accéder à l'avortement légal⁸⁰. Cinq comités ont recommandé à l'État de faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient d'un accès efficace et rapide à l'avortement légal, de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de veiller à ce que la clause de conscience du personnel médical n'entrave pas l'accès effectif des femmes aux services de santé sexuelle et procréative⁸¹.

51. L'équipe de pays a encouragé l'État à poursuivre la mise en œuvre de programmes de prise en charge des personnes vivant avec le VIH, à renforcer les actions de prévention et à mener des campagnes de sensibilisation contre la discrimination⁸².

52. Tout en constatant les progrès accomplis, deux comités ont exprimé leur inquiétude quant à la persistance du taux élevé de malnutrition chronique dans les zones rurales et à l'augmentation des taux de surpoids et d'obésité⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État d'assurer une alimentation saine, nutritive et suffisante, en particulier au profit des enfants défavorisés, et de prendre des mesures visant à combattre l'obésité et le surpoids chez les enfants de tous âges⁸⁴.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'établir des protocoles de soins adaptés aux enfants et adolescents LGBTI et de former le personnel soignant⁸⁵. Il a également recommandé à l'État de faire en sorte que tous les enfants handicapés, en particulier dans les zones rurales, aient accès aux soins de santé⁸⁶.

12. Droit à l'éducation

54. Deux comités se sont félicités des résultats obtenus par l'État en matière de réduction de l'analphabétisme et du décrochage scolaire. Ils se sont cependant inquiétés des taux élevés d'abandon dans l'enseignement secondaire, en particulier dans les zones rurales, qui concernaient principalement les élèves autochtones ou afro-boliviens⁸⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de veiller à ce que soient menées des évaluations indépendantes de la qualité de l'enseignement dans le système éducatif plurinational⁸⁸.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les stéréotypes et les comportements racistes dans le secteur de l'éducation, faire reculer le taux d'abandon et garantir la mise en œuvre effective de programmes éducatifs interculturels et intraculturels dans toutes les régions et tous les départements de l'État⁸⁹.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par la sous-représentation des femmes et des filles dans les filières d'étude non traditionnelles, notamment dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques⁹⁰.

57. L'équipe de pays a constaté qu'en 2023, le Ministère de l'éducation avait mis à jour le programme de base du système éducatif plurinational en étoffant le volet consacré à l'éducation complète à la sexualité⁹¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'intensifier ses activités de sensibilisation et d'éducation en matière de santé et de droits sexuels et procréatifs⁹².

58. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État à diffuser la version actualisée du protocole de prévention et de prise en charge des cas de violence physique, psychologique ou sexuelle dans les établissements scolaires publics, privés et confessionnels et dans les structures éducatives spécialisées⁹³. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les enfants handicapés aient accès à une éducation inclusive à tous les degrés d'enseignement et en tirent profit⁹⁴.

59. Deux comités et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se sont félicités de l'arrêté ministériel n° 001/2022 adopté par le Ministère de l'éducation, qui facilitait la scolarisation des enfants migrants⁹⁵.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, l'État avait adopté une politique plurinationale contre les changements climatiques ; elle a recommandé la mise en place de solutions climatiques tenant compte des questions de genre, en particulier dans les zones rurales⁹⁶.

61. L'équipe de pays s'est inquiétée du recul, toujours plus important, de la couverture forestière et a exhorté l'État à prendre des mesures d'urgence pour réduire la déforestation et protéger les forêts naturelles et la biodiversité⁹⁷.

62. L'équipe de pays a noté que les grands projets d'exploration et d'exploitation de ressources en hydrocarbures, ainsi que la pollution par le mercure liée à l'extraction artisanale de l'or alluvial, portaient atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable. Elle a recommandé à l'État de prendre des mesures d'urgence pour protéger le droit à la santé des peuples autochtones dans les zones exposées à la pollution par le mercure, d'obliger les entreprises dont les activités avaient une incidence sur les droits de l'homme et l'environnement à prendre les précautions nécessaires, de garantir le droit à la consultation des peuples autochtones et d'élaborer un document d'orientation sur l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de l'Accord d'Escazú⁹⁸.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'État pour les progrès qu'il avait accomplis dans l'adoption d'un cadre législatif et général visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, mais restait préoccupé par les obstacles à l'application effective des lois et des politiques visant à protéger les droits des femmes⁹⁹. Il a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour veiller à la bonne coordination entre la Vice-Ministre de l'égalité des chances, le Service d'élimination du patriarcat et de la décolonisation et le Service plurinational pour les femmes et l'élimination du patriarcat ; d'allouer davantage de ressources aux entités susmentionnées ; d'élaborer et de mettre en œuvre un plan détaillé en matière de promotion des femmes ; et d'envisager la création d'un ministère des affaires féminines¹⁰⁰.

64. Trois comités et l'équipe de pays des Nations Unies, tout en notant les mesures prises par l'État pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, se sont déclarés préoccupés par l'incidence élevée de cette violence, en particulier les féminicides et les violences sexuelles, ainsi que par la grande impunité qui régnait¹⁰¹. L'équipe de pays a recommandé à l'État d'allouer un budget suffisant à l'application effective de la loi générale de 2013 visant à garantir aux femmes une vie sans violence (loi n° 348)¹⁰². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de mettre en place des tribunaux spécialisés qui seraient seuls compétents pour instruire les affaires de violence fondée sur le genre, et de nommer davantage de procureurs spécialisés dans ce domaine¹⁰³.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la création, en 2021, de la Commission nationale de suivi des affaires de féminicides¹⁰⁴. L'équipe de pays a cependant constaté que son efficacité était limitée par manque de ressources et de formation¹⁰⁵.

66. Trois comités ont noté avec inquiétude que les définitions du viol et de l'atteinte sexuelle sur mineur contenues dans le Code pénal étaient incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et ont recommandé à l'État de les modifier dans les plus brefs délais¹⁰⁶. L'équipe de pays a recommandé à l'État de veiller à dégager les ressources nécessaires à la prise en charge globale des victimes¹⁰⁷.

2. Enfants

67. Le HCR a recommandé à l'État de mettre fin à toute pratique administrative empêchant l'enregistrement à la naissance des enfants nés sur le territoire national de parents étrangers en situation irrégulière ou sans papiers¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de faire en sorte que tous les enfants nés sur le territoire national, quelle que soit l'identité de genre de leurs parents, soient enregistrés immédiatement après leur naissance¹⁰⁹.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'appliquer pleinement le Code de l'enfance et de l'adolescence, en particulier au niveau infranational, et de prévoir les ressources suffisantes pour appliquer le Plan multisectoriel de développement pour le bien-vivre des enfants et des adolescents (2021-2025)¹¹⁰.

69. Quatre mécanismes et organes des Nations Unies ont recommandé à l'État de modifier le Code de la famille et de la procédure familiale, en vue de supprimer toutes les exceptions à l'interdiction au mariage des filles et des garçons de moins de 18 ans, et de prendre des mesures pour prévenir les mariages d'enfants, en particulier dans les communautés autochtones et minières et dans les zones rurales¹¹¹.

70. L'UNESCO a recommandé à l'État de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans, conformément au droit international des droits de l'homme¹¹². Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les nombreux cas d'exploitation économique d'enfants et a recommandé à l'État de prendre des mesures pour éradiquer les pires formes de travail des enfants et empêcher que des enfants soient victimes de servitude pour dettes ou de travail forcé, d'élargir le champ des inspections en vue de couvrir les lieux reculés et de relancer l'activité du comité interministériel sur l'éradication du travail des enfants et de veiller à son bon fonctionnement¹¹³.

71. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la loi de 2022 sur la protection des victimes de féminicide, d'infanticide et de violence sexuelle sur mineurs (loi n° 1443), mais il demeurerait préoccupé par l'ampleur des différentes formes de violence visant les filles et leur manifestation sous forme d'infanticides et de violences sexuelles¹¹⁴.

72. Le Comité des droits de l'enfant a enjoint l'État à prendre des mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier dans les régions minières et dans le secteur du tourisme ; à veiller à ce que les abus sexuels sur enfants donnent rapidement lieu à des enquêtes et à des poursuites ; et à permettre à tous les enfants victimes d'abus sexuels d'accéder à des voies de recours et de demander réparation¹¹⁵.

73. Le Comité des droits de l'enfant a fait savoir qu'il restait vivement préoccupé par le taux élevé d'enfants qui vivaient en institution alors qu'un membre de leur famille avait été identifié et a demandé à l'État d'allouer des ressources suffisantes aux services sociaux et aux services de protection et d'adopter des mesures visant à éliminer progressivement le placement en institution¹¹⁶.

3. Personnes handicapées

74. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par des informations selon lesquelles des nouveau-nés handicapés avaient été tués¹¹⁷.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les personnes handicapées, en particulier dans les zones rurales et les communautés autochtones, rencontraient toujours des difficultés d'accès aux services de santé, à l'enseignement, à l'emploi et à la justice. Elle a recommandé à l'État de collecter des données ventilées sur la situation de ces personnes et de réévaluer l'effet des politiques et des programmes, en prévoyant un budget suffisant¹¹⁸.

4. Peuples autochtones et minorités

76. Tout en prenant note des mesures adoptées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de progrès limités en ce qui concernait la démarcation, l'enregistrement et la sécurisation foncière des terres et territoires des nations et peuples autochtones originaires paysans et par les incidences défavorables de l'expansion des activités extractives et agricoles dans ces territoires. Il a recommandé à l'État d'accélérer la reconnaissance, la démarcation, l'enregistrement et l'attribution de titres de propriété foncière¹¹⁹.

77. Cinq mécanismes et organes des Nations Unies ont observé avec inquiétude que le cadre réglementaire actuel sur la consultation préalable était sectoriel, fragmenté et ne garantissait pas le respect des normes internationales et régionales¹²⁰. Trois comités se sont également inquiétés du fait que les populations concernées n'étaient pas systématiquement consultées à propos des projets d'infrastructure, des activités minières et de la production d'hydrocarbures¹²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à l'État d'élaborer et d'appliquer une législation nationale efficace en matière de consultation préalable, en consultation avec les nations et peuples autochtones originaires paysans et la population afro-bolivienne¹²². Trois autres mécanismes des Nations Unies ont formulé des recommandations analogues¹²³.

78. L'équipe de pays a souligné l'approbation du décret suprême n° 4793 portant application de la loi de 2013 sur les peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact (loi n° 450)¹²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour appliquer la loi n° 450 et mettre en œuvre son règlement d'application ; de doter la Direction générale pour la protection des nations et peuples autochtones originaires de ressources suffisantes ; d'accélérer la mise en œuvre du système de suivi des nations et peuples autochtones originaires en situation de grande vulnérabilité ; et de mettre en œuvre de manière efficace le plan d'action pour la protection du peuple autochtone Tsimane du secteur de Yacuma et de garantir des mesures efficaces pour la protection et la sécurisation foncière de son territoire, ainsi que pour sa survie physique et culturelle¹²⁵.

79. L'équipe de pays a constaté que les Afro-Boliviens continuaient d'être invisibilisés et qu'il n'existait aucune politique publique en leur faveur, notamment dans les domaines de l'accès à la justice, de l'emploi, de la santé, de l'éducation et du logement¹²⁶.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

80. Trois comités ont constaté avec préoccupation que dans son arrêt n° 0076/2017, la Cour constitutionnelle avait restreint les droits fondamentaux des personnes transgenres et transsexuelles, que les personnes LGBTI continuaient de faire l'objet de discrimination et de violences, voire même d'être victimes de meurtre, et que ces actes étaient commis en toute impunité¹²⁷.

81. L'équipe de pays a engagé l'État à garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes ou se reconnaissant dans d'autres orientations sexuelles ou identités de genre (LGBTQI+) en envisageant de mener des campagnes de sensibilisation du public sur les préjugés, les stéréotypes négatifs et la discrimination dont ces personnes étaient victimes, de proposer une formation continue aux fonctionnaires, de prévenir les violences motivées par les préjugés et de poursuivre les auteurs de tels actes et de mettre en œuvre des politiques d'inclusion professionnelle et de santé¹²⁸.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

82. Le Comité des travailleurs migrants a noté avec satisfaction que la migration n'était pas érigée en infraction et que les migrants n'étaient pas privés de leur liberté au seul motif qu'ils étaient en situation irrégulière. Il était toutefois préoccupé par des allégations de détention abusive de migrants n'ayant pas été autorisés à entrer sur le territoire et a demandé instamment à l'État de veiller à ce que la détention des migrants soit une mesure exceptionnelle de dernier recours, que les motifs soient précisés dans chaque cas et que la mesure soit examinée dans les vingt-quatre heures par une autorité judiciaire indépendante et impartiale¹²⁹.

83. Le Comité des travailleurs migrants a constaté avec inquiétude le nombre élevé d'étrangers expulsés ces dernières années, notamment de familles ayant des enfants et des adolescents, et les mesures d'expulsion prises à la suite d'opérations de contrôle de l'immigration, qui privaient les intéressés de la possibilité de former un recours¹³⁰. Le HCR a recommandé à l'État de faire en sorte que le contrôle migratoire et les procédures d'expulsion ou d'éloignement soient effectués dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme ; de garantir l'interdiction des expulsions collectives et arbitraires ; et de mettre en place des mécanismes de repérage et d'orientation entre les services de l'immigration et les autorités compétentes en matière d'asile¹³¹.

84. Le HCR a constaté qu'en dépit des normes juridiques en vigueur, le système de demande d'asile de l'État perdait en efficacité et en efficacité en raison des changements fréquents de personnel au sein de la Commission nationale pour les réfugiés et des pratiques restrictives appliquées par les agents des services migratoires et les autorités compétentes en matière d'asile¹³². Il a recommandé à l'État d'appliquer pleinement la loi de 2012 relative à la protection des réfugiés (loi n° 251) et son décret d'application, de renforcer les capacités de la Commission nationale pour les réfugiés et de veiller au respect du principe de non-refoulement¹³³.

85. Le HCR a relevé que le cadre réglementaire de l'État comprenait des dispositions en faveur de l'intégration socioéconomique des réfugiés et des autres personnes nécessitant une protection internationale, mais que ces derniers rencontraient des difficultés à accéder à un emploi régulier et aux services publics de base en raison de l'absence de politiques publiques globales les concernant et de la xénophobie s'exprimant à l'égard des étrangers dans le discours public¹³⁴.

7. Apatrides

86. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par l'absence de loi sur l'apatridie et a recommandé à l'État d'en adopter une¹³⁵.

Notes

- ¹ [A/HRC/43/7](#), [A/HRC/43/7/Add.1](#) and [A/HRC/43/2](#).
- ² [CED/C/BOL/CO/1](#), para. 4.
- ³ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 6 (a).
- ⁴ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 4.
- ⁵ United Nations country team submission for the universal periodic review of the Plurinational State of Bolivia, para. 1.
- ⁶ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 294 and 298; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, pp. 192 and 194.
- ⁷ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 130. See also <https://acnudh.org/en-visita-a-bolivia-representantes-se-reunieron-con-autoridades-y-aliados-en-la-defensa-de-los-derechos-humanos/>.
- ⁸ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 32 and 263; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 59, 295, 298 and 299; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 139 and 266; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 54, 236 and 237; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 194.
- ⁹ [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 51; and [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 19 (e).
- ¹⁰ United Nations country team submission, para. 5.
- ¹¹ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 16; [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 12; [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 28 (a); and [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 14 (e).
- ¹² [CAT/C/BOL/CO/3](#), paras. 14 and 15 (a). See also United Nations country team submission, para. 27.
- ¹³ [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 25 (c); and [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 4.
- ¹⁴ United Nations country team submission, para. 3. See also [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 53; [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 5 (b); and [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 5.
- ¹⁵ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), paras. 11 and 12 (a).
- ¹⁶ [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 10; and [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 33 (a) and (b). See also [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 11.
- ¹⁷ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), paras. 6 (b) and 19; and [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 8 (a).
- ¹⁸ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 19.
- ¹⁹ United Nations country team submission, para. 8.
- ²⁰ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), paras. 17, 27 and 28 (a)–(c). See also [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 21 (a); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), paras. 15, 37 (b) and 38 (b); and [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 24.
- ²¹ [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 21 (a).
- ²² [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 19 (a). See also [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 9; and United Nations country team submission, para. 27.
- ²³ [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 18; [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 22; [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 29; and OHCHR, “The human rights situation in the aftermath of the 20 October 2019 general elections in Bolivia”, August 2020 (available at <http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/BO/OACNUDH-Informe-Bolivia-EN.pdf>), pp. 5–8. See also [A/HRC/43/45/Add.1](#), paras. 49 and 50; United Nations country team submission, para. 4; www.ohchr.org/en/press-briefing

- notes/2019/10/press-briefing-note-bolivia; and www.ohchr.org/en/press-releases/2019/11/bachelet-says-repression-well-unnecessary-and-disproportionate-use-force.
- 24 [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 20; [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 10; [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), paras. 27 and 29; and OHCHR, “The human rights situation”, p. 8.
- 25 United Nations country team submission, para. 4. See also [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 19 (a)–(c); and www.ohchr.org/en/2021/08/comment-un-human-rights-spokesperson-liz-throssell-report-bolivias-post-electoral-crisis.
- 26 [CAT/C/BOL/CO/3](#), paras. 19 (a) and 21 (a); [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 23; [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 30 (d); and OHCHR, “The human rights situation”, p. 10.
- 27 [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), paras. 29 and 30 (b).
- 28 [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 34 (a)–(c). See also [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 24; and [A/HRC/50/36/Add.1](#), para. 55.
- 29 [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 25; [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 35 (a)–(c); and United Nations country team submission, para. 69. See also OHCHR, “The human rights situation”, p. 10.
- 30 [CAT/C/BOL/CO/3](#), paras. 22 (a) and 23 (a). See also OHCHR, “The human rights situation”, p. 10.
- 31 [A/HRC/50/36/Add.1](#), paras. 21–29, 32–35, 58–60, 69–73, 75–78 and 83–98; [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 51; [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 22 (b) and (c); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 11 (b); [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 26; and [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 6. See also www.ohchr.org/en/press-releases/2020/03/bolivia-human-rights-un-experts-celebrate-release-mayor-cochabamba.
- 32 [A/HRC/50/36/Add.1](#), paras. 112–115 and 118. See also [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 27; [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 23 (c); [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 52 (a)–(c); [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 7; OHCHR, “The human rights situation”, p. 10; and United Nations country team submission, para. 17.
- 33 See www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/bolivia-un-expert-concerned-about-delay-judicial-elections.
- 34 [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 27 (e); [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 52 (c); and [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 13 (a). See also [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 36 (a) and (b).
- 35 United Nations country team submission, para. 19. See also [A/HRC/50/36/Add.1](#), para. 119; and [E/C.12/BOL/CO/3](#), paras. 12 and 13 (b).
- 36 [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 54 (b) and (c).
- 37 [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), paras. 47 (a) and 48 (a).
- 38 United Nations country team submission, para. 21.
- 39 [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 16.
- 40 *Ibid.*, para. 17 (a)–(c); and [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 7 (a)–(c). See also [CED/C/BOL/CO/1](#), para. 35 (a) and (b); and United Nations country team submission, para. 20.
- 41 [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 31 (d).
- 42 United Nations country team submission, para. 29. See also OHCHR, “The human rights situation”, pp. 10 and 11.
- 43 [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 59; [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 42; [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 8; and United Nations country team submission, para. 70.
- 44 [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 60 (a) and (b); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 34 (c); [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 43 (b); [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 31 (a) and (b); and [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 9 (a).
- 45 [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 60 (b); [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 9 (a); and OHCHR, “The human rights situation”, p. 11.
- 46 OHCHR, “The human rights situation”, p. 11. See also United Nations country team submission, para. 22.
- 47 United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of the Plurinational State of Bolivia, para. 25; United Nations country team submission, para. 22; [A/HRC/50/36/Add.1](#), para. 128; and [A/HRC/43/45/Add.1](#), para. 59 (i).
- 48 UNESCO submission, paras. 9 and 23. See also [CCPR/C/BOL/CO/4](#), paras. 30 and 31 (c).
- 49 See www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/06/bolivia-military-incursion-call-respect-human-rights?sub-site=HRC. See also www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/bolivia-more-international-support-urged-bolster-democracy.
- 50 [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 21 (b) and (d). See also [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 8; and United Nations country team submission, paras. 49–52.
- 51 United Nations country team submission, paras. 23 and 24.
- 52 [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 21 (c).
- 53 [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 20. See also [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 32; and [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 46.
- 54 [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 33 (b); [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 21 (a), (b) and (e); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 20 (b); and [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 64 (f). See also United Nations country team submission, para. 25.
- 55 [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 19; [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 63 (a) and 64 (a); and United Nations country team submission, para. 25.

- ⁵⁶ [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 64 (d).
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 8 (d); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 5 (d); and [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 3 (a).
- ⁵⁸ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 20 (f).
- ⁵⁹ [E/C.12/BOL/CO/3](#), paras. 26 and 28. See also [A/HRC/43/45/Add.1](#), paras. 34, 55 and 59; and [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 25 (a) and (b).
- ⁶⁰ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), paras. 25 (b) and 26 (b). See also [E/C.12/BOL/CO/3](#), paras. 30 and 31 (a).
- ⁶¹ [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 25 (c); and [A/HRC/43/45/Add.1](#), para. 59 (e). See also United Nations country team submission, para. 45.
- ⁶² [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 31 (a); [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 38 (b); and [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 26 (f).
- ⁶³ [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 30.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 31 (c). See also [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), paras. 25 (f) and 26 (g).
- ⁶⁵ [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 36.
- ⁶⁶ *Ibid.*, paras. 42 and 43. See also United Nations country team submission, para. 30.
- ⁶⁷ [A/HRC/43/45/Add.1](#), para. 59 (a). See also [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 17.
- ⁶⁸ United Nations country team submission, para. 47.
- ⁶⁹ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 32 (a) and (b).
- ⁷⁰ [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 39 (c).
- ⁷¹ United Nations country team submission, para. 31. See also [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 39 (a) and (b); and [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 47.
- ⁷² [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 50. See also [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 27 (f).
- ⁷³ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 44. See also [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 51 (a), (c) and (d); [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 34 (d); and United Nations country team submission, paras. 32–38.
- ⁷⁴ United Nations country team submission, para. 38.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 34.
- ⁷⁶ [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 54; [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 35 (a); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 27 (e); and [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 16.
- ⁷⁷ [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 35 (a). See also [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 28 (e); [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 17 (c) and (d); United Nations country team submission, paras. 34–37; and [CEDAW/C/BOL/FCO/7](#), paras. 19–22.
- ⁷⁸ [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 34 (b); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 27 (b); [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 52; and [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 45.
- ⁷⁹ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 46 (a) and (b). See also [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 34 (b) and (c); [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 28 (b) and (d); and [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 53.
- ⁸⁰ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), paras. 27 (c) and 28 (c). See also [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 28; [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 16; [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 54; and United Nations country team submission, para. 36.
- ⁸¹ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 28 (c); [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 35 (d); [CAT/C/BOL/CO/3](#), para. 29; [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 17 (a) and (b); and [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 55 (a).
- ⁸² United Nations country team submission, para. 65. See also [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 36 (a)–(c).
- ⁸³ [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 44; and [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 37.
- ⁸⁴ [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 37 (b) and (c).
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 35 (f).
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 33 (a). See also [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 36 (b).
- ⁸⁷ [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 58; and [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 41. See also [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 23 (a).
- ⁸⁸ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁸⁹ [CERD/C/BOL/CO/21-24](#), para. 42. See also [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 40 (f); and United Nations country team submission, paras. 39–44.
- ⁹⁰ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 23 (c).
- ⁹¹ United Nations country team submission, para. 44. See also [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), paras. 23 (d) and 24 (e); and [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 35 (c).
- ⁹² [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 17 (d). See also [CEDAW/C/BOL/FCO/7](#), paras. 13–17.
- ⁹³ [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 24 (a). See also *ibid.*, paras. 22 (e) and 23 (e); and [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 24 (b).
- ⁹⁴ [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), paras. 32 (b) and 33 (c). See also [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), paras. 23 (f) and 36 (c); [E/C.12/BOL/CO/3](#), para. 59 (c) and (d); and UNESCO submission, para. 20.
- ⁹⁵ [CMW/C/BOL/CO/3](#), para. 8 (b); [CRC/C/BOL/CO/5-6](#), para. 40; and UNHCR submission for the universal periodic review of the Plurinational State of Bolivia, p. 2.
- ⁹⁶ United Nations country team submission, para. 13.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 9.
- ⁹⁸ *Ibid.*, paras. 10–16.
- ⁹⁹ [CEDAW/C/BOL/CO/7](#), para. 9 (a). See also [CCPR/C/BOL/CO/4](#), para. 3 (b).

- ¹⁰⁰ CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 14 (a)–(c).
- ¹⁰¹ CAT/C/BOL/CO/3, para. 26 (a); CCPR/C/BOL/CO/4, para. 14; E/C.12/BOL/CO/3, para. 40; and United Nations country team submission, para. 51. See also CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 5; and CEDAW/C/BOL/FCO/7, paras. 7–12.
- ¹⁰² United Nations country team submission, para. 51. See also CCPR/C/BOL/CO/4, para. 15 (a); CAT/C/BOL/CO/3, para. 27 (a) and (e); CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 18 (e); and E/C.12/BOL/CO/3, para. 41 (a) and (b).
- ¹⁰³ CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 18 (a). See also United Nations country team submission, paras. 51 and 52.
- ¹⁰⁴ CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 5 (b).
- ¹⁰⁵ United Nations country team submission, para. 51.
- ¹⁰⁶ CEDAW/C/BOL/CO/7, paras. 17 (c) and 18 (b); CCPR/C/BOL/CO/4, paras. 14 and 15 (d); and CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 23 (b). See also CAT/C/BOL/CO/3, paras. 26 (b) and 27 (c); United Nations country team submission, para. 52; and CEDAW/C/BOL/FCO/7, paras. 3–6.
- ¹⁰⁷ United Nations country team submission, para. 52.
- ¹⁰⁸ UNHCR submission, p. 7. See also United Nations country team submission, para. 57; CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 42; CMW/C/BOL/CO/3, para. 54; and CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 50 (d).
- ¹⁰⁹ CCPR/C/BOL/CO/4, para. 13 (c).
- ¹¹⁰ CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 7 (a) and 8 (a).
- ¹¹¹ Ibid., paras. 14 and 27 (a); CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 40 (b); United Nations country team submission, para. 58; and UNESCO submission, para. 17. See also E/C.12/BOL/CO/3, para. 39 (b).
- ¹¹² UNESCO submission, para. 16. See also CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 44 (b); and CMW/C/BOL/CO/3, paras. 39 (b) and 40 (c).
- ¹¹³ CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 44 (a), (c) and (e). See also E/C.12/BOL/CO/3, paras. 32 and 33; CMW/C/BOL/CO/3, para. 40 (d); and United Nations country team submission, para. 54.
- ¹¹⁴ CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 22 (a). See also CAT/C/BOL/CO/3, para. 9; and E/C.12/BOL/CO/3, para. 38.
- ¹¹⁵ CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 26 (b)–(d).
- ¹¹⁶ Ibid., paras. 29 and 30 (a) and (b).
- ¹¹⁷ Ibid., para. 32 (c).
- ¹¹⁸ United Nations country team submission, para. 59. See also CEDAW/C/BOL/CO/7, paras. 35 and 36.
- ¹¹⁹ CERD/C/BOL/CO/21-24, paras. 37 and 38.
- ¹²⁰ Ibid., para. 31; CCPR/C/BOL/CO/4, para. 32; E/C.12/BOL/CO/3, para. 14; A/HRC/43/45/Add.1, para. 59 (f); and United Nations country team submission, para. 60. See also CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 33 (c).
- ¹²¹ CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 31; CCPR/C/BOL/CO/4, para. 32; and E/C.12/BOL/CO/3, para. 14. See also CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 33 (c).
- ¹²² CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 32 (a); and United Nations country team submission, para. 60.
- ¹²³ A/HRC/43/45/Add.1, para. 59 (f); E/C.12/BOL/CO/3, para. 15 (a); and CCPR/C/BOL/CO/4, para. 33 (a).
- ¹²⁴ United Nations country team submission, para. 61. See also CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 6 (a).
- ¹²⁵ CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 34 (a)–(c). See also CCPR/C/BOL/CO/4, para. 33 (c); and United Nations country team submission, paras. 61 and 62.
- ¹²⁶ United Nations country team submission, para. 63.
- ¹²⁷ E/C.12/BOL/CO/3, para. 20; CEDAW/C/BOL/CO/7, para. 39 (a) and (b); and CCPR/C/BOL/CO/4, para. 12.
- ¹²⁸ United Nations country team submission, para. 64. See also CCPR/C/BOL/CO/4, para. 13 (a), (b) and (d).
- ¹²⁹ CMW/C/BOL/CO/3, paras. 43 and 44 (a).
- ¹³⁰ Ibid., para. 45 (a).
- ¹³¹ UNHCR submission, p. 5. See also United Nations country team submission, paras. 66 and 67; CAT/C/BOL/CO/3, para. 25 (a), (c) and (d); and CCPR/C/BOL/CO/4, para. 29.
- ¹³² UNHCR submission, pp. 1 and 3. See also United Nations country team submission, paras. 66 and 67; CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 49; CMW/C/BOL/CO/3, para. 47; and CAT/C/BOL/CO/3, para. 24.
- ¹³³ UNHCR submission, pp. 3 and 4. See also United Nations country team submission, paras. 66 and 67; CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 50 (a); CRC/C/BOL/CO/5-6, para. 42 (d) and (e); and CMW/C/BOL/CO/3, para. 48.
- ¹³⁴ UNHCR submission, pp. 2, 5 and 6. See also CERD/C/BOL/CO/21-24, para. 50 (c); CMW/C/BOL/CO/3, para. 52; E/C.12/BOL/CO/3, para. 22; and United Nations country team submission, para. 68.
- ¹³⁵ CMW/C/BOL/CO/3, paras. 15 and 16. See also UNHCR submission, p. 1.